- (9) Par l'abrogation des articles neuf-cent-douze à neufcent-trente-et-un (tous deux compris).
- (10) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-deux, et la substitution du suivant:

(932. En la présente Partie, à moins que le contexte

n'exige une interprétation différente, l'expression:

«Navires britanni-QUAS. ))

a) «Navires britanniques» comprend seulement les navires qui appartiennent en totalité à des personnes ayant titre ou qualité pour être propriétaires de na-10 vires britanniques aux termes des dispositions du Merchant Shipping Act 1894 ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et pour lors en vigueur, et que la loi d'Angleterre ou du Canada reconnaît comme navires britanniques: 15

b) «cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou d'un lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.»

«Cabotage au Canada.»

> (11) Par l'adjonction de ce qui suit, à la fin du premier 20 paragraphe de l'article neuf cent trente-trois: «: et si semblable navire fait ainsi du cabotage ou y prend part sans avoir préalablement obtenu un tel permis, ce navire sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque voyage par lui fait en contravention du présent article, et pourra être arrêté par le 25 percepteur des douanes à un port ou endroit quelconque du Canada où le navire pourra se trouver, jusqu'à ce qu'ait été payée ladite amende. Un simple voyage de cabotage au Canada sera considéré, au sens de la présente

(12) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-cinq,

Partie de la présente loi, comme un acte de cabotage ou de 30

et la substitution du suivant:

participation au cabotage.»

(935. Aucunes marchandises ne doivent être transpor- 35 tées par eau, ou par terre et par eau, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un autre navire qu'un navire britannique.

«(2) Aucun autre navire qu'un navire britannique ne 40 doit transporter des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en

passant par un port étranger.

«(3) Si des marchandises sont transportées contrairement aux dispostitions du présent article, ou si un navire 45 transporte des passagers contrairement aux dispositions du présent article, le navire transportant ainsi des mar-

chandises ou des passagers sera passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante

britanniques peuvent faire du cabotage.

Seuls les navires

Peine.